

maladie; je lui demande aussi quel est le remède à employer. Le grand médecin qui siège 14, place Dauphine, et qui a beaucoup de têtes et beaucoup de cœurs, pourrait peut-être aussi mettre à l'ordre du jour pour la rentrée : « Quels sont les remèdes possibles à toutes les causes qui ont été constatées au cours de ces remarquables discussions? »

M. LE PRÉSIDENT. — Quelques-uns de ces remèdes ont déjà été indiqués, au cours de la discussion; et d'ailleurs, en ce qui concerne les placements à la campagne ou les Écoles de réforme, notre Société a déjà souvent eu l'occasion de faire connaître son sentiment. D'autre part, le Comité de défense en ce moment même aborde, au rapport de M. Fourcade, l'étude d'un des moyens de redressement sur lesquels certains spécialistes fondent le plus d'espérances.

Mais rien ne nous empêchera, après la clôture de la discussion du Comité de défense, de la reprendre ici un jour. Je ne manquerai pas de soumettre la question à notre Conseil de direction.

Quant à présent, nous ne pouvons faire qu'une chose, c'est de clore la discussion et de nous féliciter qu'elle ait été si brillamment remplie de part et d'autre. En particulier, nous remercions une fois de plus M. le Rapporteur pour le rapport si remarquable qu'il a fait et auquel tout le monde a rendu hommage.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Loi sur le Service des Enfants assistés.

Loi sur l'Éducation des Pupilles

de l'Assistance publique difficiles ou vicieux

Enfin, après le Sénat, la Chambre a voté sans discussion — ce qui est d'ailleurs excessif, vu l'importance des intérêts en jeu — les deux lois sur le service des enfants assistés.

Si nous commençons cet article par le mot « enfin », ce n'est pas seulement parce qu'il y a plus de douze ans que le Conseil supérieur de l'Assistance publique a voté sur notre rapport le projet qui, adopté par le Gouvernement, a été porté au Sénat où il a fait l'objet d'un rapport de M. Th. Roussel, puis de M. Strauss et enfin a été voté par la Chambre sur le rapport de M. Bienvenu-Martin. C'est surtout parce que, depuis l'année 1790 où l'Assemblée Constituante, sur le rapport de La Rochefoucauld-Liancourt, a enlevé aux seigneurs hauts-justiciers la charge des enfants trouvés, aucun des projets d'une législation définitive sur cette matière, malgré l'autorité de ceux qui en étaient les rapporteurs devant les parlements, n'avait pu aboutir.

Dans cette *Revue*, nous n'avons à retenir de cette loi, qui touche à tant de sujets d'une importance sociale considérable, dont quelques-uns comme le système d'admission par le Tour a fait jadis verser tant de flots d'encre et d'éloquence, que la partie qui en a été détachée et qui concerne l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Mais ces deux lois demeurent connexes, en union intime, puisque les règles qui y sont édictées à l'égard des pupilles de l'Assistance publique sont étendues, par l'art. 5 de la nouvelle loi, des enfants assistés aux mineurs visés par la loi du 19 avril 1898 : les enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes.

Ceux qui voudront étudier la genèse de ces lois devront donc se reporter aux documents de la législation nouvelle des enfants assis-

tés à savoir les travaux du Conseil supérieur de l'Assistance publique (1).

Ceci dit, sous le régime de la législation des enfants assistés qui vient de terminer sa longue carrière de plus de cent ans, rappelons que l'Administration, étant tutrice en vertu des lois du 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, n'avait à sa disposition pour réformer ses pupilles vicieux que les droits conférés pour la mise en correction paternelle par le Code civil. Déjà, on le sait et on l'a montré maintes fois, ce régime, par la limitation de la durée de l'internement, ne peut avoir pour résultat ni l'amendement de l'enfant, ni la possibilité de lui donner une éducation professionnelle. Il n'est pas plus loisible à un juge de déclarer qu'un enfant cessera d'être vicieux à une échéance de un ou de six mois, qu'à un médecin d'affirmer la guérison de certaines maladies à une date fixe. La correction paternelle est donc un châtement et non un moyen de réforme. Or, la marche psychologique des idées est heureusement dans le sens de l'amélioration de l'individu plus que dans son châtement, surtout en ce qui concerne l'enfance.

En tous cas, le régime de la correction paternelle n'a de raison d'être appliqué qu'à un petit nombre de pupilles : ceux qui sont foncièrement vicieux. Mais il serait barbare, inefficace et plein de dangers d'y recourir pour les enfants simplement indisciplinés, paresseux ou ayant des tendances au vagabondage ou au libertinage, ou qui pour d'autres motifs ne peuvent momentanément ou définitivement bénéficier du placement familial, base du service des enfants assistés et qui pour l'immense majorité des pupilles de ce service est le mode par excellence de placement ou d'éducation. Les nations étrangères nous l'empruntent peu à peu. Et toutes celles qui possèdent une population rurale analogue à celle de la France devront sur ce point prendre pour modèle notre système de placement familial. Aussi les services d'enfants assistés, tournant la difficulté, pratiquaient à l'égard de leurs pupilles indisciplinés ou paresseux, le système un peu hypocrite, qu'on dénommait mise en préservation et qui consiste à placer ces enfants dans des établissements fermés, à discipline sévère. On utilisait soit des maisons ordinaires d'édu-

cation correctionnelle comme Mettray et Cîteaux pour les garçons, les Bons Pasteurs pour les filles, soit d'autres établissements. Ces établissements acceptaient les enfants sans ordonnance du président du tribunal et à titre de simples pensionnaires, que les services tuteurs retiraient ou maintenaient suivant que la conduite du pupille leur paraissait l'exiger. (*Revue*, 1900, p. 602.)

Le système était rudimentaire; il n'était pas illégal, car un père de famille a toujours le droit de faire élever son enfant en pension; il était néanmoins fort critiquable. Il n'a donné toutefois que d'excellents résultats dans la généralité de ses applications, parce que les services d'enfants assistés ne sont guidés que par l'intérêt de l'enfant, que les chefs du service, inspecteurs et autres, ont un sentiment profond de leurs devoirs paternels. Mais, en fait, c'était le système du bon tyran. Et ce sera l'un des mérites de la loi nouvelle d'avoir institué un régime offrant toutes les garanties de régularité, de légalité avec les avantages d'une éducation s'adaptant exactement à la situation de l'enfant.

D'ailleurs, si, vaille que vaille, le régime de la mise en préservation fonctionnait de façon satisfaisante pour les pupilles de l'Assistance parce que les catégories (trouvés, orphelins, abandonnés) élevés par les services publics, étant recueillis pour la plupart dans leur toute première enfance et placés à la campagne, ne fournissaient pas un pourcentage sensiblement plus élevé d'indisciplinés et de vicieux que dans les familles ordinaires, il faut bien reconnaître que la situation s'était modifiée depuis la loi du 24 juillet 1889. Cette catégorie nouvelle introduisant dans les services d'enfants assistés des enfants déjà âgés, ayant subi longtemps l'influence d'un milieu déplorable et d'une éducation vicieuse, fournissait un contingent auquel convenait moins le placement familial. Bien que, pour l'ensemble, on puisse admirer combien le simple changement de milieu et l'envoi à la campagne suffisent à modifier le caractère et les habitudes de l'enfant, cependant le pourcentage des indisciplinés est beaucoup plus élevé que pour les assistés.

Mais où la situation devint dangereuse, ce fut lorsque parut la loi du 19 août 1898 qui confie à l'Assistance publique non seulement les enfants victimes de délits ou de crimes (ceux-ci assimilables en réalité aux moralement abandonnés de la loi de 1889), mais même les enfants auteurs de délits ou de crimes. La loi, en fait, était inapplicable et restait inappliquée.

Aussi M. Strauss, qui au Sénat avait défendu en 1898 la proposition généreuse, certes, mais trop hardie, de M. Bérenger de faire bénéfi-

(1) Rapport de M. Brueyre et discussions, fascicules 27, 28, 31, 34 et 38, l'Exposé des motifs du Gouvernement, les rapports de MM. Th. Roussel et Paul Strauss au Sénat, le rapport de M. Bienvenu Martin à la Chambre. On pourra aussi utilement consulter les discussions de la Société générale des Prisons, celles du Comité de défense des enfants traduits en justice, du Congrès d'Assistance publique et de bienfaisance privée en 1900 et plusieurs articles de la *Revue philanthropique* relatifs aux difficultés d'application de la loi de 1898.

cier les enfants victimes ou auteurs de délits d'une éducation hospitalière, s'empressait-il, comme rapporteur — et rapporteur éminent — de la nouvelle loi sur les enfants assistés, d'en étendre l'application aux enfants visés par la loi de 1898. Et par là il aura, lorsque le temps aura fait son œuvre de tassement et que les départements auront créé des écoles appropriées, assuré l'application de la loi de 1898 qui jusqu'à ce jour, par ses imperfections et ses lacunes, a été la cause d'embarras insurmontables pour les services des enfants assistés.

Toutefois, même sur ce point, nous ne sommes pas sans inquiétude, car la rédaction de l'art. 55, qui énumère les dépenses obligatoires, n'indique pas nettement parmi celles-ci les dépenses d'internement dans des écoles professionnelles, ce qui peut permettre à des conseils généraux hostiles de ne pas voter les crédits nécessaires et paralyser ainsi, sans que le Gouvernement y puisse rien, l'application de la loi en ce qui touche les enfants les plus intéressants de la loi de 1898, ceux qui sont victimes de délits ou de crimes. Et, par une contradiction involontaire, c'est précisément à l'égard des enfants auteurs de délits — et qui constituent le danger de la loi nouvelle — que l'art. 5 de la loi Strauss a prévu les voies et moyens qui imposent leur charge à l'Administration pénitentiaire.

A l'avenir donc, voici comment se réglera le mode d'éducation des indisciplinés et des vicieux des services d'enfants assistés et par extension ceux de la loi de 1898.

Ainsi que le dit dans son rapport M. Strauss, il est malaisé de tracer les frontières qui séparent le pupille difficile et le pupille vicieux. Toutefois, il est certain que les enfants auxquels ne peut convenir le placement familial peuvent se ranger en deux groupes distincts : 1° les enfants arriérés, indisciplinés; 2° les enfants commettant des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté.

La situation des enfants du premier groupe sera déterminée par les art. 1^{er} et 3 de la loi Strauss. Ils pourront être placés par décision du préfet, sur le rapport à Paris du directeur de l'Assistance publique, en province des inspecteurs départementaux, dans une école professionnelle qui pourra être agricole ou industrielle. Ces écoles peuvent être créées soit par un département pour ses pupilles, soit par une entente entre plusieurs départements à frais communs, dans les conditions prévues par les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. Mais les départements pourront aussi placer leurs pupilles dans des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur. — Et nous ne saurions trop recommander ce système. Les

départements éviteront ainsi et des dépenses de construction onéreuses pour leurs budgets et aussi des frais annuels d'administration et d'entretien des élèves qui seraient vraisemblablement considérables, si on en juge par les prix de revient d'écoles existantes que nous jugeons inutile de désigner. Il est donc à espérer que les départements recourront soit aux écoles départementales déjà établies dans la Seine et la Seine-Inférieure, soit à des établissements privés tels que Briguais, Saint-Louis, Mettray, Bologne, Sainte-Foy, Le Luc, où la dépense consistera dans le paiement de prix de journées à débattre.

Pour les pupilles qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté ont donné de graves sujets de mécontentement, ceux pour lesquels aurait été réclamé l'internement par voie de correction paternelle en vertu des art. 375 et s. du C. civ., le préfet ou à Paris le directeur de l'Assistance publique peuvent demander au tribunal civil de les confier à l'Administration pénitentiaire. La question d'âge : moins ou plus de 16 ans, n'existe plus. Il appartiendra alors à l'Administration pénitentiaire d'apprécier, après une période d'observation et en se basant sur les renseignements recueillis, s'il convient de placer l'enfant dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle. On se rapproche ainsi du système belge. Mais l'internement peut prendre fin lorsque le préfet, suivant la conduite de son pupille, juge utile, après le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, de le reprendre et de le replacer dans le service.

Enfin l'art. 5 de la loi Strauss vise les enfants de la loi de 1898. Comme on le sait, ils se répartissent en deux catégories, vraiment sans rapport entre elles. Les uns sont les enfants *victimes* de délits ou de crimes. La loi nouvelle les assimile aux enfants assistés. Et ceci est parfait, sous la réserve cependant faite plus haut que la rédaction de l'art. 55 de la loi des enfants assistés n'a pas, par omission, compris les frais de leur entretien dans les dépenses obligatoires. Il faudra qu'une circulaire interprétative du Ministre de l'Intérieur répare au plus vite cet oubli, dans la mesure du possible.

La deuxième catégorie comprend les enfants *auteurs* de délits ou de crimes; jusqu'ici on leur appliquait les art. 66, 67 et s. du C. p. Lorsque le tribunal, ayant à opter entre la remise à des œuvres privées ou à l'Assistance publique, estimera qu'il vaut mieux, dans leur intérêt, en remettre la garde à l'Assistance publique, leur dépense incombera à l'Administration pénitentiaire, quand bien même l'Assistance publique essaierait vis-à-vis d'eux de les faire bénéficier d'une éducation hospitalière, en les envoyant par exemple dans une école professionnelle. Et ce n'est que justice, car la loi nouvelle n'a

pas pour but de décharger l'Administration pénitentiaire de dépenses qui lui ont incombé jusqu'à présent.

Mais, dans cette seconde catégorie, on remarquera qu'on place sur un pied d'égalité des enfants bien dissemblables, à savoir les enfants auteurs de délits, qui étant jugés avoir agi sans discernement étaient acquittés et internés en vertu de l'art. 66, et les enfants coupables d'avoir commis avec discernement des délits ou des crimes, et qui étaient condamnés. Il y a là une confusion des plus regrettables. Et les services d'enfants assistés se trouveront fort embarrassés, lorsque les tribunaux leur remettront ces enfants. Il leur appartiendra de se constituer juges de savoir s'il y a lieu de les pourvoir d'un placement familial, de les envoyer dans une école professionnelle ou de demander au tribunal leur remise à l'Administration pénitentiaire, après une courte période d'observation, qui peu à peu deviendra de pure forme.

De son côté, en présence d'une dualité de législation entre lesquelles il aura à choisir, le juge, lorsqu'il préférera appliquer la loi de 1898 au lieu des articles du Code pénal, — et l'opinion publique qui a pour mobile la sentimentalité l'y poussera — aura l'apparence d'avoir esquivé une difficulté, en se déchargeant sur un agent administratif de la mission fort délicate qui lui a incombé jusqu'à présent, d'apprécier si l'enfant est oui ou non coupable, en se basant d'après l'âge et les circonstances, d'après l'absence ou la réalité du discernement. Pour discutable que soit au point de vue psychologique la faculté d'apprécier le discernement, ce système n'en a pas moins été un moyen de mansuétude mis à la disposition du juge.

L'expérience d'une longue pratique nous fait enfin craindre qu'après quelques années de tentatives de relèvement par des moyens hospitaliers des enfants auteurs de délits ou de crimes, les services d'enfants assistés, en présence des troubles, des sévices, des délits nouveaux commis par eux, les services, dis-je, mais d'ailleurs par le souci bien légitime d'écarter de leurs pupilles ordinaires le préjudice moral ou matériel qui rejaillirait sur eux, ne prennent l'habitude, dès l'envoi par le tribunal de ces enfants dangereux, de les placer dans des écoles professionnelles ou de les remettre à l'Administration pénitentiaire après une très courte tenue en observation, en invoquant l'art. 2 auprès du tribunal civil.

De telle sorte qu'après peu d'années, l'internement dans les maisons de correction, au lieu d'être décidé par un tribunal en vertu des articles du Code pénal, serait prescrit en fait par l'autorité administrative. Était-ce bien la peine, pour en arriver là, de modifier la législation pénale des enfants auteurs de délits ou de crimes?

En résumé, par le fait de la loi Strauss, la principale difficulté d'application de la loi de 1898 disparaît en ce qui concerne les enfants que le tribunal confiera à l'Assistance publique. Elle laisse en état tout ce qui concerne ceux qui seront confiés aux œuvres privées.

Mais, ceci dit, notre sentiment quant aux résultats de la loi de 1898 sont les suivants :

1° Pour les enfants victimes de délits ou de crimes, c'est-à-dire pour des enfants moralement abandonnés, la loi sera un bienfait, parce qu'elle permettra, sans recourir à la déchéance paternelle, de protéger des enfants dignes d'intérêt et de leur donner les avantages d'une éducation hospitalière. Le droit de garde conféré à l'Assistance sur le seul enfant victime (au lieu de tous les enfants comme dans la loi de 1889) suffit parfaitement, sauf pour la gestion de leurs biens et les autorisations de mariage, à assurer leur protection. Il faut donc louer grandement MM. Bérenger et Strauss d'avoir fait adopter ces dispositions.

2° En ce qui concerne les enfants auteurs de délits ou de crimes, nous considérons que leur envoi dans les services d'assistés y sera une cause de trouble et est de nature à causer un grand préjudice aux pupilles des autres catégories, ne fût-ce que par la défaveur qui résultera de ce mélange d'éléments absolument disparates.

Et puis nous répétons que, si, comme nous le craignons, l'envoi par le tribunal à l'Assistance des enfants auxquels jusqu'ici étaient appliqués les art. 66 et s. du Code pénal n'aboutit presque immédiatement qu'à réclamer du tribunal, en vertu de l'art. 2 de la loi Strauss, leur envoi dans les mêmes établissements correctionnels par l'Assistance, nous ne voyons pas quel avantage résultera de ce changement de législation. Et, comme d'ailleurs la loi nouvelle ne s'occupe que des enfants confiés à l'Assistance et ne prévoit aucun remboursement de prix de journées pour les mineurs confiés aux œuvres privées, il est à craindre que celles-ci ne soient peu empressées à accepter les enfants de la loi de 1898.

Depuis une vingtaine d'années, un vif mouvement d'opinion, auquel nous croyons n'être pas étranger, s'est manifesté pour substituer à l'éducation correctionnelle l'éducation hospitalière. Et c'est animé de cet esprit que nous avons contribué à procurer par la création du service des moralement abandonnés en 1880 et, plus tard, par la part prise à la loi de 1889, les bienfaits de l'éducation hospitalière à des enfants qu'on envoyait en vertu de l'art. 66 dans les maisons de correction. Et, de fait, depuis la loi de 1889, la popu-

lation de ces maisons, ainsi que nous l'avions écrit à cette époque, a diminué de près de moitié, tandis que le nombre des moralement abandonnés recueillis par l'Assistance publique ou les œuvres privées dépasse 25.000 et donne les meilleurs résultats. La tentative a donc pleinement réussi. Mais en tout il y a une mesure et nous craignons qu'on ne soit en train de la dépasser. Nous avons toujours soutenu que les deux systèmes d'éducation, hospitalière ou correctionnelle, étaient excellents, à condition de faire bénéficier du premier les enfants plus malheureux que coupables, mais d'appliquer le second à l'amendement des vicieux. Nous n'avons pas changé d'avis. Jadis on confiait à l'Administration pénitentiaire des enfants susceptibles de profiter d'une autre éducation et c'était regrettable. Maintenant le contraire est à craindre. Et nous tremblons que, par un sentiment généreux, mais imprudent, on ne détermine dans la magistrature une tendance à abandonner l'application des art. 66 et 67 et à leur substituer les dispositions de la loi de 1898 devenue d'une application possible. Cette pratique ainsi généralisée serait de nature à causer un grand dommage aux pupilles assistés ordinaires qui, ne l'oublions pas, sont au nombre de 150.000 et dans quelques années, avec les facilités d'admission de la nouvelle loi, atteindront certainement le chiffre de 200.000.

L. BRUEYRE.

De l'Organisation d'Établissements destinés à assurer l'Application des Art. 4 et 5 de la Loi du 19 avril 1898 ⁽¹⁾

LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnent au juge d'instruction, à titre provisoire, aux cours et tribunaux, à titre définitif, le droit de confier la garde des enfants délinquants « à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'ils désigneront, ou enfin à l'Assistance publique ».

Ailleurs qu'ici, on serait tenté de rappeler de quelle improvisation parlementaire est sortie l'application aux mineurs délinquants de dispositions conçues pour les enfants victimes de délits.

On aurait surtout à signaler l'importance de l'innovation apportée dans le régime des enfants traduits en justice par ces textes un peu brusquement réformateurs.

Il semblait qu'une orientation nouvelle en dût résulter pour la pratique judiciaire.

Jusqu'à là, les magistrats avaient à choisir entre trois solutions qui, à des degrés divers sans doute, mais toutes dans une certaine mesure, répugnaient trop souvent à leur conscience ou à leurs préjugés : l'acquiescement pur et simple, également redoutable à l'enfant et à la société, étant donné le milieu qui attend ordinairement au sortir de l'audience le jeune délinquant relaxé; la courte condamnation correctionnelle, objet d'une réprobation unanime, et dont l'unique résultat était d'exposer à toutes les contagions, dans la promiscuité des prisons, des moralités au moins très menacées; l'envoi enfin dans une de ces maisons de correction, dont les efforts méconnus, dans l'accomplissement d'une tâche singulièrement ingrate, n'ont que rarement réussi à désarmer une défiance générale, et qui rendent à la société des jeunes gens frappés d'une injuste, mais trop certaine suspicion.

(1) Rapport lu, le 6 juillet, au Comité de défense par M. Mannel Fourcade (*infra*, p. 956).